

**INCITATIF À LA PERFORMANCE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES  
VISANT L'OPTIMISATION DES OUTILS D'APPROVISIONNEMENT  
POUR LES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS**

1 Pour l'exercice 2016, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») avait déposé à la Cause  
2 tarifaire 2016<sup>1</sup> une demande de reconduction de l'incitatif à la performance sur les transactions  
3 financières approuvé pour l'exercice 2015 dans la Cause tarifaire 2015<sup>2</sup>.

4 La Régie a accepté la proposition de Gaz Métro, par la décision D-2015-181 :

5 « [236] *La Régie approuve la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux transactions*  
6 *financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour l'exercice 2016.* »

7 Pour les exercices 2017 et suivants, Gaz Métro propose de reconduire l'incitatif à la performance  
8 sur les transactions financières comme approuvé.

9 Cet incitatif consiste à appliquer une bonification de 10 % des revenus réels des transactions  
10 financières sous réserve que les transactions de plus de 12 mois, ou s'étendant au-delà du  
11 30 septembre d'une année donnée ne peuvent être considérées comme des transactions  
12 financières d'optimisation.

13 Gaz Métro propose également de maintenir ce mécanisme jusqu'à l'application d'un nouvel  
14 indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement qui sera proposé  
15 en suivi de la décision D-2013-091.

16 **Gaz Métro demande d'approuver la reconduction de l'incitatif à la performance relié aux**  
17 **transactions financières visant l'optimisation des outils d'approvisionnement pour**  
18 **l'exercice 2017 et suivants, jusqu'à l'application d'un nouvel indicateur de performance.**

---

<sup>1</sup> R-3879-2014, B-0446, Gaz Métro-103, Document 5

<sup>2</sup> R-3879-2014, B-0057, Gaz Métro-10, Document 1 et Décision D-2014-201